



Rumilly, le 2 juillet 2020

➔ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

REGLEMENTANT LES ACTIVITES ET L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES ET SES ESPACES

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-185/T174

Nos réf. : PB/DP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et R436-40,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et 632-1,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120 et 165,

VU l'arrêté municipal n° P004/94 en date du 22 janvier 1994 portant règlement général de la circulation,

VU l'arrêté municipal 2019-201/P013 du 5 juillet 2019 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de la salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses ainsi que ses abords,

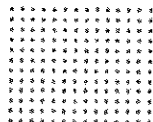
CONSIDERANT QUE pour préserver la qualité de l'eau, il est nécessaire prendre certaines mesures,

CONSIDERANT QU'il est parfois nécessaire de faire évoluer la réglementation afin de l'adapter à l'évolution du site, notamment en matière fréquentation du public et des activités s'y déroulant,

ARRETE

TITRE I : RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA CIRCULATION DES USAGERS SUR LA BASE DE LOISIRS DES PÉROUSES ET SES PARCELLES ATTENANTES DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : La base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY (74150) et ses parcelles attenantes dépendant du domaine public, cadastrées sous les numéros C99, C399, C605, C640, C641, C976, C978, C1019, C1021, C1023, C1026, C1030, C1031, C1032, C1034, C1036, C1040, C1282, C1283, C1284, C1285, C1500, C1851 et C1852 sont accessibles au public dans les conditions fixées par le présent arrêté, de même que la pratique des activités s'y déroulant.



Article 2 : La vitesse des véhicules sur l'ensemble des voies de circulation de la base de loisirs des Pérouses et de ses parcelles attenantes précitées, est limitée à 30 km/h. Cette limitation est applicable sur le Chemin du Moulin dès son intersection avec la rue Jean Moulin (route départementale n°3) et en dehors de la zone de rencontre.

Alinéa 2 : Est instaurée une zone de rencontre chemin du Moulin à hauteur des WC publics jusqu'à la barrière fermant l'accès aux véhicules sur les bords du Chéran. La vitesse des véhicules dans cet espace de partage avec les piétons sera limitée à 20 km/h. Le stationnement des usagers, véhicules et piétons sera interdit. Priorité est donnée aux piétons.

Article 3 : La circulation des véhicules autres que les cycles, est interdite autour des plans d'eau et sur les parcelles citées à l'article 1^{er}, à l'exception des véhicules de secours, du service public ou de ceux mandatés par l'autorité de police ainsi que ceux des riverains pour accéder à leurs locaux depuis le Chemin du Moulin.

Article 4 : La circulation des cycles est autorisée autour des plans d'eau et sur les parcelles précitées à l'article 1^{er}, uniquement sur les voies d'accès désignées, ou sur les chemins existants sur les parcelles citées à l'article 1^{er}.

La vitesse de ces derniers devra être adaptée au vu des circonstances.

Cet article ne concerne pas les cycles conduits par les forces de l'ordre ou par les secours dans le cadre de leurs missions.

Article 5 : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings desservis par le Chemin du Moulin :

- parkings supérieurs Chemin du Moulin proches du skate park et de la Maison Pêche Nature,
- parking inférieur non stabilisé à proximité de l'espace baignade, et en dehors de l'espace réservé aux bus,
- parking devant le petit plan d'eau et en vis-à-vis du karting.

La vitesse des véhicules sur ces parkings doit se faire au pas des piétons. Les automobilistes devront stationner dans les emplacements matérialisés quand ils existent et, à défaut, suivre les indications données par le balisage en respectant notamment les sens de circulation instaurés.

La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits sur toute la base de loisirs, à partir du rond-point du plan d'eau, à l'exception des bus desservant la base de loisirs, des prestataires de service venant effectuer une mission, des livraisons sur le site et ceux autorisés par les autorités de police par arrêté municipal spécifique.

L'acheminement, même de manière manuelle, et le stationnement d'une remorque normalement tractée par un véhicule seront interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors des parkings précités.

Article 6 : Le stationnement des camping-cars est autorisé uniquement sur deux emplacements prévus à cet effet et identifiés à droite de l'entrée du parking principal, sous la Maison Pêche Nature.

Ce stationnement est limité à 48 heures. Ces emplacements sont dépourvus d'installation électrique et de raccordement au réseau d'eau potable. La vidange des eaux usées et des WC est interdite sur tout le site de la base de loisirs.

Article 7 : Un cheminement réservé aux piétons est matérialisé chemin du Moulin sur sa partie gauche depuis l'intersection avec la portion de voie desservant l'ancienne carrière et jusqu'à l'espace de partage.

Article 8 : La circulation des véhicules sur la voie desservant l'accès à l'ancienne carrière est interdite, à l'exception des cycles, des véhicules de secours, des véhicules de services et des véhicules agricoles desservant les terrains attenants.

Article 9 : La partie du sentier de la ripisylve, au plus près de l'ancienne carrière, sera réservée aux piétons. Parallèlement à cette partie, un sentier autorisé aux cycles sera matérialisé. L'autre partie du sentier, au plus près du chemin de la Fontaine, sera un espace partagé entre les cycles et les piétons.

TITRE II : RÉGLEMENTATION SUR UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Article 10 : Les feux à même le sol sont strictement interdits.

Seuls sont autorisés les barbecues mis à disposition du public par la ville et les barbecues sur pieds et ce, uniquement sur les sites identifiés autour du petit plan d'eau et notifiés sur les panneaux d'informations.

En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourraient faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues. En cas d'alerte météo vigilance orange ou rouge, l'utilisation des barbecues est interdite.

Ces barbecues ne peuvent être utilisés qu'avec du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois mort. Il est interdit de couper des branches ou des arbres, ou d'arracher la végétation pour alimenter ces feux. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu.

Après utilisation, les usagers devront s'assurer que le feu soit totalement éteint et que les lieux soient nettoyés.

Article 11 : Il est formellement interdit de marcher dans les roselières et de dénicher ou de détruire, voire de débusquer les habitats des oiseaux et des animaux sauvages. La base de loisirs des Pérouses étant classée refuge LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), il est demandé de respecter la faune et la flore présentes sur le site.

Article 12: Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les oiseaux sauvages sur les parcelles de la base de loisirs.

Article 13 : La présence d'animaux est interdite sur les parcelles du plan d'eau à l'exception de la faune aquatique et sauvage, des chiens tenus en laisse sur les parties autorisées, des animaux de pacage légalement admis sur des parcelles non attenantes au grand plan d'eau, et les équidés dans le cadre d'un trajet traversant les parcelles de la base de loisirs. L'itinéraire de ces derniers devra suivre la piste la plus courte menant sur le chemin du Moulin qui doit rester l'axe principal de traversée.

Les animaux ne sont pas autorisés à nager dans les plans d'eau de la base de loisirs.

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux ou à leurs gardiens, de laisser les déjections de leurs animaux sur l'espace public. Ils devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections afin de les déposer dans les containers poubelles.

L'accès à tout animal, même tenu en laisse ou porté par son propriétaire, est interdit sur la plage, sur l'aire de jeux d'enfants et les espaces verts attenants, à l'exception de la terrasse en bois du débit de boissons, quelle que soit la période de l'année, ainsi que dans l'enceinte du skate park.

Article 14 : Les dépôts sauvages de débris ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'emprise de la base de loisirs des Pérouses. Les déchets d'ordures ménagères doivent être impérativement déposés dans les colonnes des aires de tri prévues à cet effet.

Article 15 : Toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 16 : Sur l'ensemble de la base de loisirs, plans d'eau compris, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence sur certains sites de la base de loisirs.

Article 17 : Tous types d'embarcations sont interdits sur les plans d'eau de RUMILLY, à l'exception de celles autorisées dans le cadre de la pêche à la mouche sur le grand plan d'eau et dans les conditions fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site, des embarcations liées aux secours, à l'entretien des plans d'eau ou dans le cadre d'une manifestation sous réserve de l'établissement d'un arrêté municipal spécifique, ainsi que dans le cadre de la baignade dans les conditions fixées au présent arrêté (titre III).

Article 18 : En dehors des abris autorisés dans le cadre de la pêche et dans les conditions fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site et relatif à la réglementation de la pêche sur les plans d'eau de RUMILLY, tout camping, tentes et abris constitués de bâches ou de tout autre matériel sont interdits sur l'ensemble des parcelles de la base de loisirs des Pérouses, même dans le cadre d'un bivouac.

Article 19 : Il est interdit de marcher ou de glisser, voire de pratiquer toutes activités, sur l'emprise des plans d'eau de RUMILLY quand ces derniers sont recouverts totalement ou partiellement de glace.

Article 20 : Le lavage des véhicules ou de toutes activités s'y rapportant est interdit sur l'emprise de la base de loisirs des Pérouses.

Article 21 : L'activité de modélisme motorisé est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, sauf dans le cadre d'une manifestation encadrée par un arrêté municipal spécifique.

Article 22 : En cas de diminution des niveaux d'eau des plans d'eau, il est interdit de marcher dans les lits asséchés de ces derniers, hormis dans la zone de baignade.

TITRE III : RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 23 : La baignade est aménagée et autorisée uniquement dans l'espace délimité par des lignes de flottaison, du grand plan d'eau. Cette baignade fait l'objet d'une déclaration d'ouverture qui est fixée chaque année par arrêté municipal. Cet arrêté mentionne les jours et les horaires d'ouverture où la baignade est surveillée par du personnel de surveillance qualifié, et lorsque le drapeau est hissé. En dehors de ces jours et de ces horaires de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls. En cas d'accident en dehors des périodes surveillées, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 24 : La baignade est autorisée dans les conditions fixées au titre III du présent arrêté et dans la partie délimitée par des bouées et des lignes d'eau. Elle est rigoureusement interdite en dehors de cet espace délimité, ou lorsque cet espace n'est plus marqué et visible.

La baignade surveillée est divisée en deux zones : zone dite « de petit bain » d'une profondeur de 1,5 mètre maximum délimitée par une ligne d'eau, et zone dite de « grand bain » délimitée par des bouées.

Tout plongeon sera interdit autour du plan d'eau en raison de la faible profondeur de celui-ci et de certains enrochements accidentogènes.

Article 25 : Un poste de secours de couleur blanche, avec téléphone est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est ouvert pendant la période où la baignade est surveillée.

Seront affichés sur le poste de secours :

- Le présent arrêté et l'arrêté fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée,
- Les résultats des analyses (Agence Régionale de Santé),
- Le plan de baignade avec emplacement du poste de secours,

Seront inscrits sur le panneau aux abords du plan d'eau :

- La signalisation en français, en anglais et en allemand des fanions de surveillance,
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112),
- La température journalière de l'eau,
- La température extérieure.

Pendant cette même période, un mât est installé avec des signaux hissés dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger,
- Drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée,
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner.

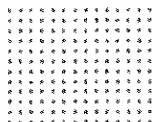
Il est strictement interdit de se baigner pendant les périodes sous surveillance, lorsque le drapeau rouge est hissé sur le mât. L'absence de drapeau signifie qu'il n'y a pas de surveillance de la baignade.

Article 26 : Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) devront se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique pour des raisons évidentes de sécurité.

En vue d'assurer l'hygiène de la baignade, l'accès à celle-ci pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évident. L'utilisation de produits nettoyants est prohibée.

En vue d'assurer la tranquillité publique, le port des palmes, masques et tubas et l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres est astreinte à l'autorisation du sauveteur aquatique.

Article 27 : Dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité sur la zone surveillée et au-delà, aussi bien que sur la plage, les usagers doivent se conformer aux instructions du sauveteur aquatique chargé de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.



L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur la plage du site, en dehors de la terrasse légalement occupée du débit de boissons.
Toute personne qui manquera de respect au surveillant de baignade ou d'une manière générale nuirait à la tranquillité du site, sera exclue de manière temporaire ou définitive de la zone de baignade surveillée.

TITRE IV : LA RÉGLEMENTATION DE LA PECHE ET DE LA CHASSE

Article 28 : Les conditions de pêche et les dates d'ouverture des deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sont fixées par des arrêtés municipaux spécifiques affichés sur le site.

Article 29 : Les conditions de chasse, les dates d'ouverture et les périmètres concernés sont fixés chaque année par arrêté préfectoral, sans préjudice de la réglementation nationale.

TITRE V : RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU SKATE PARK

Article 30 : Dispositions générales

Le skate park, implanté au plan d'eau des Pérouses sur la parcelle C1285 est libre d'accès et gratuit. Il est laissé à la surveillance des utilisateurs.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 31 : Définition des activités autorisées

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), de la trottinette et du BMX (vélo de cross) sur les modules mis en place par la ville.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité à laquelle le skate park n'est pas destiné, est interdite.

Article 32 : Conditions d'accès

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'accès à l'espace de glisse est limité à un nombre maximum de 12 personnes pratiquant simultanément sur l'équipement en béton.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15
- Sapeurs-pompiers : 18
- Gendarmerie : 17

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors d'un périmètre de 5 mètres autour de l'équipement en béton.

Article 33 : Règles d'utilisation du skate park

Le port d'équipements de protections individuelles est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel, faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est formellement interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public ou d'acheminer et d'implanter de nouveaux obstacles pour la pratique de cette activité, sans l'approbation de la commune.

Il est interdit de manger, de boire et de fumer dans l'enceinte du skate park.

Les usagers doivent placer leurs débris dans les containers situés sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de constatation de dégradations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 04.50.64.69.20, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient prises les mesures qui s'imposent. La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de détériorations.

En règle générale, les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

TITRE VI : GÉNÉRALITÉS

Article 34 : Manifestations

Les manifestations sur la base de loisirs et de manière générale sur le domaine public (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Article 35 : L'accès aux parcelles cadastrées C1500 et C641 situées à l'angle du Chemin du Moulin et de la route des Anciennes Carrières est interdit à toute personne en dehors des membres du vélo club RUMILLIEN dans le cadre de leur activité sportive au sein du club et des personnes pratiquant un activité organisée par la maison du vélo.

Article 36 : La municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement en totalité ou partiellement de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique ou afin d'assurer la sécurité du site. Toute modification fera l'objet d'un arrêté spécifique temporaire.

Article 37 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 38 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 2019-201/P013 du 05 juillet 2019 règlementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces
Celui-ci prend effet dès son affichage en mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 39 : Le présent arrêté est complété d'une annexe relative au plan cadastral de la base de loisirs des Pérouses.

Article 40: Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 41 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- Association Skate Park,
- Gérant du bar « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- Le Vélo Club,
- La presse.



Le Maire,

Pierre BECHET



ANNEXE : plan cadastral de la base de loisirs des Pérouses